

Enfants et réseaux sociaux

Mon ex- publie des photos de nos enfants sur les réseaux sociaux, en a-t-il le droit ?

La question revient souvent chez les parents qui se déchirent... Et la réponse est moins simple qu'on ne le pense !

Cette question soulève en effet deux points juridiques : le droit à l'image et l'autorité parentale.

Nous vous épargnerons les textes juridiques, mais pour faire simple, la gestion de l'image d'un enfant mineur relève d'un choix parental au titre de l'autorité parentale.

Sauf jugement contraire (plutôt rare), les deux parents exercent ensemble cette autorité parentale.

Dans le cadre d'actes de la vie courante, quand un des parents fait un choix pour un enfant, ce choix est présumé être fait avec l'accord de l'autre parent.

Pour autant, cette présomption tombe dès lors que l'autre parent a indiqué son désaccord.

En conséquence, comme pour le choix de la scolarité ou de l'activité périscolaire, la publication d'une photo des enfants sur les réseaux sociaux est présumée être faite avec l'accord (qui peut être tacite) de l'autre parent.

En revanche, si l'autre parent indique son désaccord, il semble préférable d'enlever la fameuse photographie et de vous mettre d'accord sur les règles que vous souhaitez mettre en place concernant « l'image » de vos enfants.

En effet, si les parents ne parviennent pas à s'accorder, c'est le Juge aux Affaires Familiales qui est compétent et la jurisprudence actuelle semble plutôt opter pour le retrait de la photographie litigieuse.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à aborder le sujet avec l'autre parent avant que la question ne devienne un problème...